



Commission pour l'égalité de genre



Conseil de l'Europe

**Glossaire sur l'égalité
entre les femmes et les hommes**



Sommaire

Introduction 3

Glossaire du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes 4

ANNEXE : Explications, principaux termes et définitions provenant d'autres organisations 16

INTRODUCTION

Lors de sa cinquième réunion, du 2 au 5 avril 2014 à Strasbourg, la Commission pour l'égalité de genre (GEC) a débattu de la préparation d'un glossaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'appuierait sur les définitions et la terminologie figurant dans les instruments et les normes du Conseil de l'Europe. Lors de la sixième réunion de la GEC (19-21 novembre 2014), le Secrétariat a présenté une [note conceptuelle \(GEC\(2014\)7\)](#) qui donnait un aperçu des glossaires existants. Au cours des échanges qui ont suivi, les membres de la GEC ont chargé le Secrétariat de préparer un document plus détaillé contenant des définitions tirées des instruments et normes du Conseil de l'Europe, avec leurs sources, accompagnées d'explications à examiner lors de la réunion de la GEC en novembre 2015.

Le présent document élaboré par le Secrétariat résulte de ces discussions.

Concepts inclus dans le glossaire du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes

En ce qui concerne les concepts qui ont été inclus dans ce document, il a été convenu pendant la réunion de novembre 2014 de la GEC de ne pas créer de nouvelles définitions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, mais d'utiliser le plus possible les définitions figurant dans les mécanismes du Conseil de l'Europe.

Les sources principales pour ce glossaire sont la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (Convention d'Istanbul, STCE n°210) et la [Recommandation CM/Rec\(2007\)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes](#) et son [exposé des motifs](#) (CM(2007)153 add), ainsi que d'autres textes antérieurs.

Du fait de l'évolution des débats et des politiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes depuis l'adoption de certains de ces instruments, des approches plus récentes ne sont pas entièrement reflétées dans le glossaire, notamment la question de l'égalité entre les femmes et les hommes du point de vue des hommes.

Les membres de la GEC ont également décidé de limiter le glossaire aux domaines d'activité actuels du Conseil de l'Europe, tels qu'énoncés par les cinq objectifs stratégiques énoncés dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017¹.

De plus étant donné que l'important travail du Conseil de l'Europe sur les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres est réalisé sous l'égide de la [Commission européenne contre le racisme et l'intolérance](#) et de [l'Unité orientation sexuelle et identité de genre](#), les concepts liés à ces questions ne sont pas inclus dans ce glossaire.

¹ 1) Combattre les stéréotypes de genre et le sexisme ; 2) Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ; 3) Garantir l'égalité d'accès à la justice ; 4) Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ; 5) Intégrer dans toutes les politiques et dispositions une démarche soucieuse d'égalité entre les femmes et les hommes.

GLOSSAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le présent glossaire contient en grande majorité des définitions extraites de normes ou de documents de référence du Conseil de l'Europe. L'annexe donne de plus amples explications sur certaines des notions les plus complexes, ainsi que les définitions utilisées par d'autres organisations.

ACTION POSITIVE (variantes : mesures d'action positive, traitement préférentiel, mesures spéciales ou spécifiques, discrimination à rebours, discrimination positive)	<p>« Par action positive, il faut [...] entendre une action tendant à favoriser l'accès des membres de certaines catégories de personnes, en l'espèce les femmes, aux droits qui leur sont reconnus, à l'égal des membres d'autres catégories, en l'espèce les hommes »².</p> <p>Dans certains cas, « une discrimination [...] se produit lorsqu'une même disposition est appliquée de manière uniforme à différentes personnes, sans que les différences pertinentes entre ces personnes soient prises en considération. Afin de remédier à pareille situation et d'éviter tout nouveau cas de discrimination [...], les gouvernements, les employeurs et les fournisseurs de services doivent prendre des mesures pour adapter leurs règles et pratiques, de sorte que celles-ci tiennent compte des différences entre les personnes. Autrement dit, ils doivent modifier en conséquence leurs politiques et dispositions actuelles. Pour désigner les actions à entreprendre en ce sens, les textes juridiques des Nations unies parlent de "mesures spéciales", tandis que les Directives de l'Union européenne utilisent les expressions "mesures spécifiques" ou "action positive". En prenant des mesures spéciales, les gouvernements peuvent garantir une "égalité réelle", c'est-à-dire une égalité d'accès aux prestations disponibles dans la société, plutôt qu'une "égalité formelle". [...] La Cour européenne des droits de l'homme a établi³ que 'le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque [...] les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes' »⁴.</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l'annexe.</i></p>
ANALYSE SELON LE GENRE	Examen de toute différence de condition, de besoins, de taux de participation, d'accès aux ressources et de développement, de gestion du patrimoine, de pouvoir de décision, et d'image entre les femmes et les hommes par rapport aux rôles qui leur sont assignés en raison de leur sexe ⁵ .

² Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur les actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, [Rapport final d'activités : Actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes](#), EG-S-PA (2000)7, page 27.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Thlimmenos c. Grèce* [GC] (n° 34369/97), 6 avril 2000, para. 44. Voir également *Pretty c. Royaume-Uni* (n° 2346/02), 29 avril 2002, paragraphe 88.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, 2011, page 40-41.

⁵ Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

<p>APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE / INTEGRATION D'UNE DEMARCHE SOUCIEUSE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (GENDER MAINSTREAMING)</p>	<p>« L'approche intégrée consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques »⁶.</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l'annexe.</i></p>
<p>AUTONOMISATION DES FEMMES (EMPOWERMENT OF WOMEN)</p>	<p>Dans le cadre de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, le rapport explicatif à la Convention d'Istanbul prévoit que les mesures générales de prévention comprennent la « promotion de programmes et d'activités visant spécifiquement l'autonomisation des femmes. Cette autonomisation concerne tous les aspects de la vie, y compris les aspects politiques et économiques. Cette obligation s'inscrit dans l'objectif plus large de l'égalité des femmes et des hommes et de réduction de leur vulnérabilité face à la violence »⁷.</p> <p>Le rapport explicatif à la Convention d'Istanbul énonce de plus: « toutes les mesures visent à l'émancipation et l'indépendance économique des femmes victimes de telles violences. Il convient de veiller à ce que les victimes ou les usagers des services connaissent leurs droits et puissent prendre des décisions dans un environnement de soutien où ils sont traités avec dignité, respect et souci de la personne. Dans le même temps, les services doivent aider les victimes à prendre peu à peu le contrôle de leur vie, ce qui implique souvent de travailler pour avoir une sécurité financière, et en particulier une indépendance économique par rapport à l'auteur des violences »⁸.</p>
<p>AVORTEMENT ET STERILISATION FORCES</p>	<p>Article 39 de la Convention d'Istanbul : l'avortement et la stérilisation forcés désignent les pratiques suivantes commises intentionnellement:</p> <p>« a) le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé ;</p> <p>b) le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure ».</p> <p>En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger l'avortement et la stérilisation forcés en infractions pénales.</p>

⁶ Conseil de l'Europe, L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques ». Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité, 2004, page 13.

⁷ Paragraphe 90 du rapport explicatif à la Convention d'Istanbul, se référant au chapitre III article 12§6 de la Convention.

⁸ Paragraphe 118 du rapport explicatif à la Convention d'Istanbul, se référant au chapitre III article 18§3 de la Convention.

<p>CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE</p>	<p>La Charte sociale européenne est l'équivalent de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle interdit la discrimination dans la mise en œuvre des droits civils et en matière d'emploi, qui doivent être garantis sans discrimination fondée sur le sexe. Elle aborde la question de l'égalité entre les femmes et les hommes sous l'angle de la vie professionnelle et familiale. Elle contient des dispositions relatives à la protection des travailleuses en matière de maternité et prévoit des mesures positives pour favoriser l'égalité des chances. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne pose le principe de la non-discrimination, notamment fondée sur le sexe, en matière d'emploi et de profession⁹.</p>
<p>CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CONVENTION D'ISTANBUL)</p>	<p>La Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Elle instaure un cadre juridique complet pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes. Elle s'appuie fermement sur le postulat que l'on ne peut mettre un terme à la violence à l'égard des femmes sans investir le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et que seule l'égalité réelle, de fait, et une modification des comportements peuvent réellement empêcher ces violences. La Convention définit expressément la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à leur encontre. La Convention est par ailleurs unique au regard de son champ d'application et de son approche, qui repose sur une analyse de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique prenant en compte la question du genre. La Convention donne la première définition juridiquement contraignante du genre (article 3C).</p> <p>La Convention d'Istanbul est aussi un mécanisme pour promouvoir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. Elle comporte des dispositions spécifiques visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et le statut des femmes dans la société, en droit et dans la réalité. Ces obligations contraignantes (article 4§2, article 6, article 12§1 et article 14) devraient donner un nouvel élan à la poursuite de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national, et à la réalisation de l'objectif global de non-discrimination l'égard des femmes, conformément à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁰.</p> <p>La Convention compte aujourd'hui 19 États parties¹¹. Son mécanisme de suivi repose sur deux piliers : un organe d'experts indépendants, le Groupe d'expertes et d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), et une instance politique, le Comité des Parties, composé de représentantes et de représentants des Parties à la Convention d'Istanbul.</p>

⁹ Conseil de l'Europe, [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, Rome, 4.XI.1950. [Protocole additionnel à la Charte sociale européenne](#), 5.V.1988, partie I, article 1. [Charte sociale européenne \(révisée\)](#), 3.V.1996.

¹⁰ Pour plus d'information sur CEDAW, voir l'annexe.

¹¹ Au 3 décembre 2015.

<p>CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS</p>	<p>La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Elle vise à prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes, poursuivre les trafiquants en justice et promouvoir la coordination des actions nationales et la coopération internationale. Elle reconnaît que la traite des êtres humains est un phénomène qui comporte une forte dimension de genre, et contient plusieurs références marquées à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment à l'article 1 (Objet), à l'article 5, à l'article 6, au chapitre III (Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes) et à l'article 17.</p> <p>À l'heure actuelle¹², la Convention compte 44 Parties. Son mécanisme de suivi repose sur deux piliers : le Groupe d'expertes et d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), une instance technique composée d'expertes et d'experts indépendants et hautement qualifiés, et le Comité des Parties, instance plus politique composée des représentantes et représentants au Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentants des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.</p>
<p>CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (CEDH)</p>	<p>La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), adoptée en 1950, est le traité fondamental en matière de droits humains en Europe, garant des droits civils et politiques. L'article 14 de la Convention interdit toute discrimination, y compris fondée sur le sexe.</p> <p>Le Protocole n° 12 à la CEDH, adopté en 2000, représente un pas important vers l'égalité entre les femmes et les hommes. Il prévoit une interdiction générale de la discrimination par une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur le sexe (article 1), en ce qui concerne la jouissance de tout droit prévu par la loi, et pas uniquement les droits et libertés visés par la CEDH.</p>
<p>CRIMES COMMIS AU NOM DU PRETENDU « HONNEUR »</p>	<p>Tiré de l'article 42 de la Convention d'Istanbul : actes de violence justifiés par « les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié ».</p>
<p>DEMOCRATIE PARITAIRE</p>	<p>« La pleine intégration de la femme, sur un pied d'égalité avec l'homme, à tous les niveaux et dans tous les aspects du fonctionnement d'une société démocratique, par des stratégies multidisciplinaires »¹³.</p>
<p>DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES</p>	<p>« Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »¹⁴.</p> <p>L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit la jouissance des droits et libertés sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l'annexe.</i></p>

¹² Au 3 décembre 2015.

¹³ Groupe de spécialistes sur l'égalité et la démocratie, Rapport final d'activités, page 11, Éditions du Conseil de l'Europe, 1996, repris dans la Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20.

¹⁴ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes ; exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20. Source du terme : Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 1.

<p>DISCRIMINATION DIRECTE OU INDIRECTE FONDÉE SUR LE SEXE</p>	<p>« Il se produit une discrimination directe lorsqu’une différence de traitement repose directement et explicitement sur des distinctions fondées exclusivement sur le sexe et les caractéristiques propres aux hommes ou aux femmes, qui ne peuvent être justifiées objectivement.</p> <p>Il se produit une discrimination indirecte lorsqu’une loi, une politique ou un programme ne paraît pas discriminatoire, mais entraîne une discrimination une fois mis en application. C’est le cas par exemple lorsque des inégalités préexistantes empêchent les femmes d’avoir accès aux mêmes chances et aux mêmes avantages que les hommes. L’application d’une loi qui ne fait pas de distinction entre les sexes peut entretenir l’inégalité existante, voire l’accentuer »¹⁵.</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l’annexe.</i></p>
<p>DISCRIMINATION MULTIPLE</p>	<p>« Certains groupes de femmes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, due à la combinaison de leur sexe avec d’autres facteurs, notamment leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou toutes autres opinions, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation. En plus de la discrimination fondée sur le sexe, ces femmes sont fréquemment soumises simultanément à un ou plusieurs autres types de discrimination »¹⁶.</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l’annexe.</i></p>
<p>DONNÉES VENTILÉES PAR SEXE</p>	<p>« L’utilisation de données concernant la situation présente des femmes et des hommes, et leurs relations mutuelles, est absolument indispensable à la mise œuvre de l’approche intégrée de l’égalité. Le problème est double : non seulement les statistiques ne sont pas toujours ventilées par sexe, mais les données sont parfois biaisées. De bonnes statistiques sont celles qui sont pertinentes aussi bien pour les femmes que pour les hommes, qui sont ventilées par sexe et ventilées sur la bases d’autres variables »¹⁷.</p> <p>« Une connaissance correcte des conditions de vie des femmes et des hommes suppose l’établissement régulier de statistiques prenant en compte le sexe des personnes, ainsi que d’autres variables contextuelles, comme l’âge et le niveau d’études. L’identification, la collecte, l’utilisation et la diffusion de ce type de données sont absolument nécessaires.</p> <p>D’autre part, les méthodes statistiques couramment utilisées et les données existantes devront être réexaminées: quelles données sont ventilées par sexe? Quels critères sont utilisés pour la collecte de données, quelles valeurs et quels postulats servent de prémisses aux-dits critères? Une attention particulière devrait être accordée aux données relatives à la dynamique et à l’évolution des relations entre les deux sexes: remarque-t-on des changements, où et à quel rythme? Les statistiques sont la base de toute analyse des relations entre les femmes et les hommes. Elles permettent également d’élaborer des hypothèses prévisionnelles et de mieux évaluer les politiques en cours d’élaboration. Elles constituent aussi un outil précieux en matière de conscientisation»¹⁸.</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l’annexe.</i></p>

¹⁵ *Ibid.* Source du terme : Observation générale n° 16 (2005) – Droit égal de l’homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l’ONU (E/C.12/2005/4, 11 août 2005).

¹⁶ *Ibid.*, section 12 « Situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple », paragraphe 59.

¹⁷ Conseil de l’Europe, L’approche intégrée de l’égalité entre les femmes et les hommes. Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques ». Rapport final d’activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l’égalité, 2004, page 18, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent.**

¹⁸ *Ibid.*, page 21, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent.**

DROITS HUMAINS DES FEMMES	<p>La Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes dispose que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe des droits humains et que les droits humains des femmes « font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne »¹⁹.</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l'annexe.</i></p>
EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES/ EGALITE DES GENRES	<p>« On entend par égalité l'égalité de visibilité, d'autonomie, de responsabilité et de participation des deux sexes à/dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Le concept d'égalité entre les femmes et les hommes, hors de toute référence aux différences liées au sexe, s'oppose simplement au concept d'inégalité entre les sexes, c'est-à-dire aux disparités des conditions de vie des femmes et des hommes. Il soutient le principe d'une pleine participation des femmes et des hommes à la vie en société. Le principe d'égalité des sexes commande d'accepter et de valoriser également les différences inhérentes aux femmes et aux hommes, avec les différents rôles qu'ils et elles jouent en société. Il intègre le droit à la différence. Ceci implique de prendre en compte les différences parmi les femmes et les hommes, relatives à leurs classes sociales, leurs opinions politiques, leurs religions, ethnies, races ou orientations sexuelles. L'égalité entre les femmes et les hommes implique de considérer de quelle façon il est possible d'aller plus loin afin de changer les structures de la société qui contribuent à maintenir des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes et d'atteindre un meilleur équilibre entre les diverses valeurs et priorités aussi bien féminines que masculines »²⁰.</p> <p>La Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes dispose également: « 1. L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe des droits humains et les droits humains des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. 2. L'égalité entre les femmes et les hommes est également un impératif pour la réalisation de la justice sociale et une condition essentielle de la démocratie. L'acceptation de ces principes implique non seulement l'élimination de toutes les formes de discrimination, légale ou autre, fondée sur le sexe, mais aussi l'accomplissement d'un certain nombre d'autres exigences qui doivent être considérées comme des indicateurs qualitatifs de la volonté politique de réaliser l'égalité réelle, de fait entre les femmes et les hommes »²¹.</p> <p>La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 ajoute que cette notion d'égalité « implique également l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux ressources et dans la distribution des ressources »²².</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l'annexe.</i></p>

¹⁹ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphe 1, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent.**

²⁰ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20. Source du terme : Conseil de l'Europe, L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques ». Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité, 2004, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent.**

²¹ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphes 1 et 2, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent.**

²² Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017, introduction.

ENFANT	Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans ²³ .
ÉVALUATION DE L'IMPACT DE GENRE	Outil politique pour « examiner tout projet politique sous l'angle des effets induits sur les femmes et les hommes, de façon à corriger les éventuels déséquilibres avant que la proposition soit adoptée. L'analyse en fonction de l'égalité entre les femmes et les hommes permet de mieux saisir dans quelle mesure les besoins respectifs des femmes et des hommes sont équitablement pris en compte et trouvent une réponse dans le projet concerné. Elle permet aux décideurs d'élaborer leurs politiques en fonction des réalités socio-économiques propres aux femmes et aux hommes, et aux projets concernés de tenir compte de celles-ci. L'évaluation de l'impact sur le genre est applicable à la législation, aux orientations et programmes politiques, aux budgets, à l'action concrète, aux projets de loi, aux rapports et à la recherche. L'utilisation des méthodes d'évaluation basée sur le genre ne se limite pas aux programmes en cours d'élaboration, mais trouve sa juste place pour les politiques existantes. Ces méthodes peuvent être employées tant par les administrations que par les acteurs externes ; dans les deux cas, un certain degré de connaissances sur les questions d'égalité doit déjà être acquise. L'avantage de ce type d'instruments réside dans le fait qu'ils permettent d'évaluer très précisément les effets de toute politique » ²⁴ .
FEMMES	Article 3F de la Convention d'Istanbul : « le terme "femme" inclut les filles de moins de 18 ans ».
GENRE	Article 3C de la Convention d'Istanbul : « le terme "genre" désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ». <i>Pour en savoir plus, voir l'annexe.</i>
HARCELEMENT	Article 34 de la Convention d'Istanbul : « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité ». En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger le harcèlement en infraction pénale.
HARCELEMENT SEXUEL	Article 40 de la Convention d'Istanbul : « toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger le harcèlement sexuel en infraction pénale ou de le soumettre à d'autres sanctions légales.
IGNORANT LES SPECIFICITES DE GENRE (GENDER BLIND)	Qui ignore / ne prend pas en compte la dimension de genre (par opposition à « sensible à la dimension de genre ») ²⁵ . <i>Voir aussi « neutre du point de vue du genre » et « sensible à la dimension de genre ».</i> <i>Pour en savoir plus, voir l'annexe.</i>

²³ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, paragraphe 4 §d.

²⁴ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent.**

²⁵ Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

<p>INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE DANS LE PROCESSUS BUDGETAIRE</p>	<p>« L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes »²⁶.</p> <p><i>Voir aussi « Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ».</i></p>
<p>LANGAGE SEXISTE</p>	<p>« Langage en usage dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, qui fait prévaloir le masculin sur le féminin²⁷.</p> <p>Une Instruction relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe contient des lignes directrices pour éliminer le sexisme dans le langage utilisé dans tous les textes, publications et matériaux audiovisuels du Conseil de l'Europe, à tous les niveaux. Les lignes directrices sont applicables aux membres du personnel ainsi qu'aux personnes engagées par le Conseil de l'Europe pour l'élaboration de documents et de matériel audiovisuel²⁸.</p> <p>Pour assurer l'élimination du sexisme dans le langage, la Recommandation (2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes demande aux États membres d'adopter des lignes directrices adressées à tous les acteurs impliqués, exigeant que « le langage utilisé dans les documents officiels, notamment les textes juridiques ainsi que les textes concernant les politiques et programmes publics, la communication des services publics avec les personnes, l'éducation et les médias accorde la même valeur et la même visibilité aux femmes et aux hommes et à leurs activités ; les États membres devraient aussi encourager les médias à utiliser un langage non sexiste. Un tel langage peut être utilisé, par exemple : en remplaçant la forme masculine lorsqu'elle est utilisée comme terme universel/générique neutre par un terme non marqué sexuellement ou par l'utilisation du masculin et du féminin ; en utilisant des termes neutres, s'ils existent, pour désigner des groupes comprenant des femmes et des hommes ou à défaut en juxtaposant la forme féminine et la forme masculine ; en utilisant la forme féminine et la forme masculine dans les descriptions d'emplois, postes, grades ou titres ; en éliminant l'utilisation des dénominations par lesquelles les femmes et les hommes sont désignés à travers leurs rapports les un-e-s aux autres (veuf/veuve, époux/épouse, etc.), sauf dans les cas où cette dénomination remplit une fonction légitime »²⁹.</p>
<p>MARIAGE FORCE</p>	<p>Article 37 de la Convention d'Istanbul : « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage ». En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger le mariage forcé en infraction pénale.</p>

²⁶ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes et exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20. Source du terme : rapport final du Groupe de spécialistes sur l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire (EG-S-GB), EG-S-GB (2004) RAP FIN, Conseil de l'Europe.

²⁷ [Recommandation Rec\(90\)4E du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage.](#)

²⁸ [Instruction n° 33 du 1^{er} juin 1994 relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe.](#)

²⁹ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphes 67-68.

<p>MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p>	<p>« Les mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux sont des instruments essentiels, que les gouvernements doivent établir ou renforcer pour remplir leur obligation d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes »³⁰.</p> <p>L'exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes énumère quelques-unes des exigences fondamentales requises pour la création, le renforcement et le fonctionnement effectif des mécanismes institutionnels, notamment : « leur positionnement institutionnel et leur statut, leur fondement légal et la clarté de leur mandat, leur autorité et visibilité, leur reconnaissance politique et leur financement, la nécessité d'une structure interministérielle pour coordonner l'approche intégrée de l'égalité qui doit être constituée par des représentant-e-s dotés de pouvoirs de décision, le développement d'une expertise en matière d'égalité entre les femmes et les hommes avec les outils et instruments nécessaires, la création de voies de communication et de coopération efficaces avec les organisations de la société civile à chaque niveau ainsi qu'avec les organisations et partenaires internationaux »³¹.</p> <p>La même Recommandation indique également que « les actions spécifiques, y compris les actions positives et les mesures temporaires spéciales, à l'intention des femmes et de la société en général, sont reconnues comme relevant du mandat traditionnel des mécanismes institutionnels nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; elles doivent toutefois être complétées par l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, stratégie qui doit impliquer une diversité d'acteurs responsables des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la gouvernance³². »</p>
<p>MUTILATIONS GENITALES FEMINIENS</p>	<p>Article 38 de la Convention d'Istanbul : les mutilations génitales féminines désignent :</p> <p>« a) l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ; b) le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a) ou de lui fournir les moyens à cette fin ; c) le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a) ou de lui fournir les moyens à cette fin ».</p> <p>En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger les mutilations génitales féminines en infractions pénales.</p>

³⁰ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphe 68.

³¹ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM (2007)153 add), paragraphes 205 à 209, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent.**

³² Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphe 64. Les critères à respecter en matière d'organisation et d'efficacité des mécanismes institutionnels pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes sont développés aux paragraphes 62 à 67 de la Recommandation.

NEUTRE DU POINT DE VUE DU GENRE (GENDER NEUTRAL)	<p>Exempt de tout effet discriminatoire, positif ou négatif, sur la répartition des rôles entre les femmes et les hommes ou sur l'égalité entre les femmes et les hommes³³.</p> <p><i>Voir aussi « ignorant les spécificités de genre » et « sensible à la dimension de genre ».</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l'Annexe.</i></p>
PARTICIPATION EQUILIBREE (DES FEMMES ET DES HOMMES A LA PRISE DE DECISION POLITIQUE ET PUBLIQUE)	<p>« La participation équilibrée des femmes et des hommes signifie que la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique ne doit pas être inférieure à 40% »³⁴.</p>
PERSPECTIVE DE GENRE	<p>« L'analyse en fonction de l'égalité entre les femmes et les hommes [analyse dans une perspective de genre] permet de mieux saisir dans quelle mesure les besoins respectifs des femmes et des hommes sont équitablement pris en compte et trouvent une réponse dans un projet donné. Elle permet aux décideurs d'élaborer leurs politiques en fonction des réalités socio-économiques propres aux femmes et aux hommes, et aux projets concernés de tenir compte de celles-ci »³⁵.</p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l'annexe.</i></p>
POLITIQUE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	<p>« L'adoption de normes juridiques pour garantir la jouissance des principes de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non-discrimination ne suffit pas pour réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. Pour satisfaire aux engagements pris, les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre de façon efficace des mesures politiques proactives et différentes stratégies, reconnues par les organisations internationales comme indispensables pour poursuivre l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes de façon efficace. Une double approche de ces stratégies est communément acceptée : d'une part, des actions spécifiques, y compris des actions positives/des mesures temporaires spéciales, d'autre part, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à appliquer à tous les domaines et processus politiques »³⁶.</p>
SENSIBLE A LA DIMENSION DE GENRE (GENDER SENSITIVE)	<p>Concernant et intégrant la dimension femmes-hommes. [Qui prend en compte la dimension de genre / d'égalité entre les femmes et les hommes]³⁷.</p> <p><i>Voir aussi « neutre du point de vue du genre » et « ignorant les spécificités de genre ».</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Pour en savoir plus, voir l'annexe.</i></p>

³³ Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

³⁴ Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.

³⁵ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20 (paragraphe concernant l'évaluation de l'impact sur le genre).

³⁶ Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphe 62.

³⁷ Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

<p>STEREOTYPES DE GENRE</p>	<p>« Les stéréotypes de genre constituent un sérieux obstacle à la réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes et favorisent la discrimination fondée sur le genre. Ce sont des idées préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et bornés par leur sexe. Les stéréotypes sexistes peuvent limiter le développement des talents et capacités naturels des filles et des garçons comme des femmes et des hommes, ainsi que leurs expériences vécues en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général. Les stéréotypes féminins sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, valeurs, normes et préjugés profondément enracinés à l'égard des femmes. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur les femmes ainsi que les comportements sexistes qui empêchent les femmes de progresser»³⁸.</p> <p>« La recherche a montré que certains rôles ou stéréotypes reproduisent des pratiques non désirées et dommageables, et contribuent à présenter la violence à l'égard des femmes comme acceptable. Pour dépasser ces rôles attribués aux femmes et aux hommes, l'article 12§1 [de la Convention d'Istanbul] définit l'éradication des préjugés, des coutumes, des traditions et des autres pratiques, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de la femme ou sur un rôle stéréotypé des genres, comme une obligation générale aux fins de prévenir la violence à l'égard des femmes »³⁹.</p> <p>Selon la Cour européenne des droits de l'homme: « [...] la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe et seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement. En particulier, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. Par exemple, les Etats ne peuvent imposer des traditions qui trouvent leur origine dans l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire dans la famille ». La Cour a ajouté:« [...] les stéréotypes liés au sexe – telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent – ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante de la différence de traitement en cause, pas plus que ne le peuvent des stéréotypes du même ordre fondés sur la race, l'origine, la couleur ou l'orientation sexuelle »⁴⁰.</p>
<p>TRAITE DES ETRES HUMAINS</p>	<p>« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »⁴¹.</p>

³⁸ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017, page 10.

³⁹ Rapport explicatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, (STCE n° 210), paragraphe 43.

⁴⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Konstantin Markin c. Russie* [GC] [GC] (No. 30078/06) 22 mars 2012, paragraphes 127 et 143.

⁴¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 4§a.

VERIFICATION DE LA PRISE EN COMPTE DU GENRE (GENDER PROOFING)	Contrôle de toute proposition d'action en vue de s'assurer que tous les effets discriminatoires potentiels en résultant sont neutralisés et que l'égalité entre les sexes est promue ⁴² .
VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES	Article 3A de la Convention d'Istanbul : « le terme "violence à l'égard des femmes" doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».
VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES FONDEE SUR LE GENRE	Article 3D de la Convention d'Istanbul : « le terme "violence à l'égard des femmes fondée sur le genre" désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».
VIOLENCE DOMESTIQUE	Article 3B de la Convention d'Istanbul : « le terme "violence domestique" désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».
VIOLENCE PHYSIQUE	Article 35 de la Convention d'Istanbul : « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne ». En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger la violence physique en infraction pénale.
VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE	Article 33 de la Convention d'Istanbul : « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces ». En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger la violence psychologique en infraction pénale.
VIOLENCE SEXUELLE, Y COMPRIS LE VIOL	Aux termes de l'article 36 de la Convention d'Istanbul, la violence sexuelle, y compris le viol, désigne les actes suivants commis intentionnellement, que les Parties sont tenues d'ériger en infractions pénales : « a) la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ; b) les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ; c) le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers. Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ». La criminalisation doit concerner également les actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément au droit interne.

⁴² Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

ANNEXE : EXPLICATIONS, PRINCIPAUX TERMES ET DEFINITIONS PROVENANT D'AUTRES ORGANISATIONS

<p>ACTION POSITIVE (variantes : mesures d'action positive, traitement préférentiel, mesures spéciales ou spécifiques, discrimination à rebours, discrimination positive)</p>	<p>Normes du Conseil de l'Europe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie II, article 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (1988)⁴³ : <ul style="list-style-type: none"> « 1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants : - accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle ; - orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle ; - conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération ; - déroulement de la carrière, y compris la promotion. [...] Le paragraphe 1 du présent article ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures spécifiques visant à remédier à des inégalités de fait. (...) » - Article 4 §4 de la Convention d'Istanbul: <ul style="list-style-type: none"> « Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention. » - Paragraphe 1.III de la Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique⁴⁴ : <ul style="list-style-type: none"> « Les États membres devraient [...] envisager une éventuelle modification de la Constitution et/ou de la législation, y compris des mesures d'action positive, pour favoriser une participation plus équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique... » - Paragraphe III de la Recommandation Rec(85)2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe⁴⁵ : <ul style="list-style-type: none"> « Mesures spéciales temporaires (actions positives) : Les États devraient, dans les secteurs où des inégalités existent, envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, si aucun obstacle d'ordre constitutionnel ne s'y oppose [...].» <p>Autres références et définitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit également ce type de mesures : <ul style="list-style-type: none"> « L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination [...] ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints »⁴⁶.
---	--

⁴³ [Protocole additionnel à la Charte sociale européenne](#), STCE n° 128.

⁴⁴ [Recommandation Rec\(2003\)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.](#)

⁴⁵ [Recommandation Rec\(85\)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe.](#)

⁴⁶ [Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), article 4.

	<ul style="list-style-type: none"> - L'article 157§4 du traité sur l'Union européenne prévoit des actions positives pour parvenir à l'égalité dans la vie professionnelle : « Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle ». - La Commission européenne définit comme suit le terme « action positive » : mesures à l'intention d'un groupe particulier visant à éliminer et à prévenir ou à compenser des désavantages résultant des attitudes, des comportements et des structures existants (on s'y réfère parfois par les termes « discrimination positive »⁴⁷.
<p>APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE / INTEGRATION D'UNE DEMARCHE SOUCIEUSE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES INTEGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE (GENDER MAINSTREAMING)</p>	<p>Autres définitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration sexospécifique [intégration d'une perspective de genre] est l'approche choisie par le système des Nations Unies et la communauté internationale pour la réalisation de progrès en matière de droits des femmes et de filles, comme un sous-ensemble des droits humains auxquels se consacrent les Nations Unies. Il ne s'agit pas d'un but ou d'un objectif en soi. C'est une stratégie pour obtenir une plus grande égalité des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons. <p>L'intégration d'une dimension sexospécifique est un processus d'évaluation des incidences sur les femmes et les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques et les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'un processus visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse persister. L'objectif fondamental est d'atteindre l'égalité entre les sexes (ONU Femmes)⁴⁸.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration systématique des conditions, priorités et besoins respectifs des femmes et des hommes dans toutes les politiques afin de promouvoir l'égalité entre eux et de mobiliser explicitement dans ce but l'ensemble des actions et politiques générales en tenant activement et ouvertement compte, au stade de la programmation, de leurs effets sur les situations respectives des femmes et des hommes dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation (Commission européenne)⁴⁹.

⁴⁷ Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

⁴⁸ [Glossaire du Centre de formation d'ONU Femmes.](#)

⁴⁹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Programme d'action pour l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement de la Communauté, COM/2001/0295 final.

<p>AUTONOMISATION DES FEMMES (EMPOWERMENT OF WOMEN)</p>	<p>Autre définition:</p> <p>« L'autonomisation des femmes et des filles concerne leur accès au pouvoir et le contrôle qu'elles exercent sur leur propre existence. L'autonomisation englobe la sensibilisation, le renforcement de la confiance en soi, l'expansion des choix, un meilleur accès et un contrôle accru des ressources et les actions destinées à transformer les structures et organismes qui renforcent et perpétuent la discrimination et l'inégalité liées au genre. Cela signifie que pour parvenir à l'autonomisation, les femmes doivent non seulement avoir les mêmes capacités (éducation et santé) et le même accès aux ressources et aux possibilités (terre et emploi), mais aussi la liberté d'utiliser ces droits, capacités, ressources et possibilités pour faire des choix et prendre des décisions stratégiques (comme cela est rendu possible dans les positions de leadership et de participation aux organismes politiques).</p> <p>En outre, affirme l'UNESCO, "nul ne peut autonomiser quelqu'un d'autre: l'individu est le seul apte à renforcer son propre pouvoir de choisir et de s'exprimer. Toutefois, les institutions telles que les agences de coopération internationale peuvent appuyer le processus menant à l'autonomisation d'individus et de groupes".</p> <p>Des contributions à la promotion de l'autonomisation des femmes devraient faciliter la formulation de leurs besoins et de leurs priorités et un rôle plus actif dans la promotion de ces intérêts et besoins. L'autonomisation des femmes ne peut pas se réaliser dans le vide: les hommes doivent être associés au processus de changement. L'autonomisation ne doit pas être considérée comme un jeu à somme nulle où les gains réalisés par les femmes signifient forcément des pertes pour les hommes. Le renforcement du pouvoir des femmes dans les stratégies d'autonomisation ne signifie pas la prise de pouvoir, ou des formes de contrôle du pouvoir, mais des formes alternatives de pouvoirs: le pouvoir de, le pouvoir avec et le pouvoir intérieur qui s'intéressent à l'utilisation des forces individuelles et collectives au service de la réalisation d'objectifs communs sans contrainte ni domination » (ONU Femmes)⁵⁰.</p>
<p>CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (NATIONS UNIES)</p>	<p>La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est souvent décrite comme la déclaration internationale pour les droits des femmes. Constituée d'un préambule et de 30 articles, elle définit la discrimination à l'égard des femmes et énonce un programme d'actions au niveau national pour y mettre fin. Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties à la CEDAW⁵¹.</p> <p>La CEDAW s'accompagne d'un Protocole facultatif adopté le 6 octobre 1999, lequel reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – l'organe chargé de veiller au respect de la Convention par les États parties – en ce qui concerne la réception et l'examen de plaintes déposées par des particuliers ou des groupes relevant de la juridiction d'un État partie. Le Protocole prévoit deux procédures. D'une part, la procédure de communications qui permet aux femmes, à titre personnel ou collectif, de porter plainte auprès du Comité pour violation des droits protégés par la Convention. Aux termes du Protocole, pour qu'une communication individuelle puisse être examinée par le Comité, elle doit respecter un certain nombre de critères, notamment celui de l'épuisement des voies de recours internes. D'autre part, le Protocole prévoit une procédure d'enquête, qui permet au Comité d'ouvrir des enquêtes sur les situations de violations graves ou systématiques des droits des femmes. Dans un cas comme dans l'autre, les États doivent être parties à la Convention et au Protocole.</p>

⁵⁰ [Glossaire du Centre de formation d'ONU Femmes.](#)

⁵¹ Pour en savoir plus : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/> (en anglais).

<p>DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES</p>	<p>L'article 1 de la Convention d'Istanbul liste parmi les buts de la Convention la contribution à l'élimination de « toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » ainsi que la promotion de « l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ». Conformément à ce but, l'article 4§2 exige des Etats parties qu'ils « condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier : a) en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe; b) en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions; c) en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes ».</p>
<p>DISCRIMINATION DIRECTE/ INDIRECTE FONDEE SUR LE SEXE</p>	<p>Pour la Cour européenne des droits de l'homme, afin qu'un problème de discrimination se pose au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, il doit y avoir « une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables » qui soit fondée « sur une caractéristique identifiable ». « Une telle distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé»⁵².</p> <p>Toujours selon la Cour européenne des droits de l'homme, pour qu'il y ait discrimination indirecte, la première condition à prendre en considération est l'existence d'une disposition, d'un critère ou d'une pratique apparemment neutre. La Cour a estimé qu'« une différence de traitement pouvait aussi consister en l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe »⁵³. La deuxième condition à prendre en considération est la situation particulièrement désavantageuse dans laquelle la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre place un « groupe de personnes protégé ». C'est sur ce point que la discrimination indirecte diffère de la discrimination directe : l'attention ne se concentre plus sur l'existence d'un traitement différencié mais sur celle d'effets différenciés⁵⁴.</p> <p>Définitions figurant dans le droit de l'Union européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Discrimination directe : « la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable »⁵⁵. En outre, la Cour de justice de l'UE a établi⁵⁶ que, dans la mesure où seules les femmes peuvent être enceintes, un refus d'engager une femme enceinte ou une décision de licencier une femme enceinte en raison de sa grossesse ou de sa maternité équivaut à une

⁵² Cour européenne des droits de l'homme, *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC] (n° 42184/05), 16 mars 2010, para. 61. Voir également *D.H. et autres c. République tchèque* [GC] (n° 57325/00), 13 novembre 2007, para. 175, et *Burden c. Royaume-Uni* [GC] (n° 13378/05), 29 avril 2008, para. 60.

⁵³ Cour européenne des droits de l'homme, *D.H. et autres c. République tchèque* [GC] (n° 57325/00), 13 novembre 2007, para. 184 ; *Opuz c. Turquie* (n° 33401/02), 9 juin 2009, para. 183 ; *Zarb Adami c. Malte* (n° 17209/02), 20 juin 2006, para. 80.

⁵⁴ Cour européenne des droits de l'homme et Agence des droits fondamentaux de l'UE, Manuel de droit européen en matière de non-discrimination (2011), pages 33 et 34.

⁵⁵ [Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail](#) (refonte), article 2.

⁵⁶ *Affaires C-177/88 Dekker c. Stichting Vormingscentrum voor Jonge Volwassenen Plus* [1990] Rec. p. I-3941 et *C-179/88 Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund I Danmark (Hertz) c. Dansk Arbejdsgiverforening* [1990] Rec. p. I-3979. Décisions fondées sur l'article 2(2) de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

	<p>discrimination fondée directement sur le sexe. Sur la base de ce principe, elle a jugé qu'un traitement défavorable lié directement⁵⁷ ou indirectement⁵⁸ à la grossesse ou à la maternité d'une femme constitue une discrimination directe fondée sur le sexe.</p> <p>- Discrimination indirecte : « la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires »⁵⁹.</p>
DISCRIMINATION MULTIPLE	<p>Autres définitions:</p> <p>- Certaines femmes, outre la discrimination à laquelle elles sont soumises en tant que telles, peuvent être confrontées à divers types de discrimination fondée sur d'autres caractéristiques telles que la race, l'ethnie, la religion, le handicap, l'âge, la classe, la caste ou d'autres considérations. Cette discrimination frappe surtout certains groupes de femmes, ou, parfois, des hommes aussi, mais de manière ou à des degrés différents. Les États parties doivent envisager de prendre des mesures temporaires spéciales pour éliminer ce type de discrimination et la combinaison d'effets préjudiciables qu'elle engendre (Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)⁶⁰.</p> <p>- Le terme "discrimination multiple envers les femmes" est utilisé en référence à toute discrimination envers une femme, qui ne se rattache pas uniquement au genre (Commission européenne)⁶¹.</p>
DONNEES VENTILEES PAR SEXE	<p>Autre définition :</p> <p>Collecte et ventilation des données et des informations statistiques en fonction du sexe en vue de procéder à une analyse comparative/analyse comparée selon le sexe (Commission européenne)⁶².</p>

⁵⁷ Affaire C-32/93 *Webb c. EMO Air Cargo* [1994] Rec. p. I-3567, para. 19.

⁵⁸ Affaire C-421/92 *Habermann-Beltermann c. Arbeiterwohlfart* [1994] Rec. p. I-1657, para. 15-16.

⁵⁹ [Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail](#) (refonte), article 2.

⁶⁰ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales, 2004.

⁶¹ Commission européenne, *Multiple Discrimination in EU Law, Opportunities for legal responses to intersectional gender discrimination?* European network of legal experts in the field of gender equality, Susanne Burri et Dagmar Schiek, 2009, **traduction libre**.

⁶² Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

<p>DROITS HUMAINS DES FEMMES</p>	<p>Une série de conférences internationales qui ont abouti à d'importants engagements politiques en matière de droits des femmes et d'égalité ont permis l'articulation et la définition des droits des femmes en tant que droits humains. Il s'agit de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits humains en 1993, de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement en 1994, et surtout, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995 qui est considérée comme un aboutissement dans l'articulation explicite des droits des femmes en tant que droits humains⁶³. Le concept de droits humains des femmes met l'accent sur les violations des droits des femmes, y compris les violations de l'intégrité corporelle des femmes et sur les questions liées à la capacité des femmes de contrôler leur propre fertilité, qui n'étaient pas prises en compte au préalable par les politiques de droits humains et les normes attachées aux droits politiques et civils. Ces violations étaient auparavant considérées comme faisant partie de la sphère privée, comme tabou ou simplement, acceptées comme parties intégrantes et inévitables de la vie des femmes.⁶⁴</p> <p>L'article 9 de la Déclaration de Beijing adoptée lors de la Conférence mondiale sur les femmes réaffirme également l'engagement des gouvernements à « garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales » et l'article 14 dispose que « les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne ». Ces articles reconnaissent que les femmes subissent des injustices, des discriminations et des violences au seul motif qu'elles sont des femmes.</p>
<p>ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / EGALITE DE GENRE</p>	<p>Autres définitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce terme désigne l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons. Égalité ne veut pas dire que les femmes et les hommes doivent devenir les mêmes, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne dépendront pas du fait qu'ils sont nés hommes ou femmes. L'égalité des sexes suppose que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des filles sont pris en compte, reconnaissant la diversité des groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des sexes n'est pas un problème de femmes mais devrait concerner et associer pleinement les hommes et les femmes. L'égalité entre femmes et hommes est considérée comme une question de droits humains et une condition préalable, et un indicateur, d'un développement durable axé sur l'être humain (ONU Femmes)⁶⁵. - Notion signifiant, d'une part, que tout être humain est libre de développer ses propres aptitudes et de procéder à des choix, indépendamment des restrictions imposées par les rôles réservés aux femmes et aux hommes et, d'autre part, que les divers comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes sont considérés, appréciés et promus sur un pied d'égalité (Commission européenne)⁶⁶.

⁶³ La version française de la Déclaration et la Plate-forme de Beijing utilisent le terme « droits fondamentaux des femmes » mais depuis lors, les Nations Unies privilégient le terme « droits humains des femmes ».

⁶⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Women's Rights are Human Rights, chapitre II Global Commitments, 2014, **traduction libre**.

⁶⁵ [Glossaire du Centre de formation d'ONU Femmes](#).

⁶⁶ Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

ECART ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (GENDER GAP)	Écart entre les femmes et les hommes dans tout domaine en termes de degré de participation, d'accès, de droits, de rémunération ou d'avantages ⁶⁷ .
ETUDES DE GENRE / ETUDES FEMININES	Les études féminines et études de genre regroupent un large champ d'études interdisciplinaires dédiées à la recherche sur les relations entre les femmes et les hommes et à l'utilisation du genre comme critère d'analyse dans presque tous les domaines, allant des sciences sociales aux sciences naturelles, du droit aux sciences humaines. Les études féminines ont vu le jour à peu près au même moment dans de nombreux pays différents, au sein et à côté du mouvement des femmes, dans le but de restaurer et de promouvoir la contribution des femmes à l'histoire, la culture, la société, la politique et à la production des savoirs. En réfléchissant sur l'émergence d'une conception plus complexe de la notion de "genre", les études de genre explorent le système de genre en liaison avec d'autres inégalités (par exemple les inégalités basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la race, l'ethnie, la classe), une approche intitulée 'intersectionnalité' visant à produire des connaissances qui remettent en question les inégalités de pouvoir existantes. Les études féminines et études de genre sont une source d'information pour le travail sur l'égalité entre les femmes et les hommes ⁶⁸ .
GENRE	Autres définitions : <ul style="list-style-type: none"> - Fait référence aux attributs et opportunités sociaux associés à la masculinité et à la féminité et aux relations entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi qu'aux relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces attributs, opportunités et relations sont socialement construits et appris à travers les processus de socialisation. Ils sont ponctuels, variables et liés à un contexte spécifique. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et estimé chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés il existe des différences et inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les responsabilités assignées, les activités entreprises, l'accès à et le contrôle des ressources et les possibilités de prise de décisions. Le genre s'insère dans le contexte socioculturel plus large. D'autres critères importants pour l'analyse socioculturelle sont la classe sociale, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique et l'âge (Programme des Nations Unies pour le développement)⁶⁹. - Concept qui se réfère aux différences sociales entre les femmes et les hommes qui sont acquises, susceptibles de changer avec le temps et largement variables tant à l'intérieur que parmi les différentes cultures (Commission européenne)⁷⁰.

⁶⁷ Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

⁶⁸ Smith, Bonnie G., Women's Studies: The Basics, Routledge, 2013, et The Oxford Handbook of Gender and Politics, publié sous la direction de Georgina Waylen, Karen Celis, Johanna Kantola et S. Laurel Weldon, 2013, **traduction libre**.

⁶⁹ Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité des sexes, 2014-2017.

⁷⁰ Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

<p>IGNORANT LES SPECIFICITES DE GENRE / INSENSIBLE AU GENRE (GENDER BLIND), NEUTRE DU POINT DE VUE DU GENRE (GENDER NEUTRAL), SENSIBLE AU GENRE (GENDER SENSITIVE), SEXO TRANSFORMATIF (GENDER TRANSFORMATIVE)</p>	<p>Autres définitions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approche non sexiste [neutre du point de vue du genre], sensible au genre et sexotransformatrice. L'objectif principal de l'intégration sexospécifique est d'élaborer et de mettre en œuvre des projets, des programmes et des politiques de développement qui : <ol style="list-style-type: none"> 1. ne renforcent pas les inégalités de genre existantes (neutres du point de vue du genre) 2. s'efforcent de corriger les inégalités de genre existantes (sensibles au genre) 3. s'efforcent de redéfinir les rôles et relations de genre entre les femmes et les hommes (positifs pour le genre/sexotransformateurs) <p>Le degré d'intégration d'une dimension de genre dans un projet donné peut être considéré comme un processus continu (ONU Femmes)⁷¹.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ignorance des spécificités du genre est l'absence de reconnaissance que les rôles et responsabilités des hommes / garçons et les femmes / filles leur sont donnés dans des contextes et milieux sociaux, culturels, économiques et politiques spécifiques. Les projets, programmes, politiques et attitudes qui ignorent la perspective de genre ne tiennent pas compte de ces différents rôles et besoins, ils maintiennent le statu quo, et ne contribueront pas à transformer la structure inégalitaire des relations de genre. La neutralité du point de vue du genre se réfère à tout objet –un concept, une entité, un style linguistique- qui n'est associé ni au genre masculin ni au genre féminin. Du fait de la nature systémique, profonde et internalisée des préjugés, malheureusement, souvent, ce qui est perçu comme neutre du point de vue du genre ignore en réalité la perspective de genre (UNICEF)⁷².
<p>ONU FEMMES</p>	<p>Créée en juillet 2010, ONU Femmes est l'organisation des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. ONU Femmes est le résultat de la fusion de quatre composantes distinctes du système des Nations Unies dédiées exclusivement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et dont l'important travail sert de base à la nouvelle entité : la Division de la promotion de la femme (DAW) ; l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) ; le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes (OSAGI), et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)⁷³.</p>

⁷¹ [Glossaire du Centre de formation d'ONU Femmes](#)

⁷² UNICEF, [GLOSSARY: DEFINITIONS A-Z \(traduction libre\)](#).

⁷³ Pour en savoir plus : <http://www.unwomen.org/fr>

PERSPECTIVE DE GENRE	<p>Autres définitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le terme « perspective de genre » est une manière d’examiner ou d’analyser l’incidence du genre sur les perspectives, les rôles sociaux et les interactions entre individus. Cette façon de voir permet de procéder à une analyse de genre et, ultérieurement, d’intégrer une dimension sexospécifique dans toute proposition de programme, de politique ou d’Organisation (ONU Femmes)⁷⁴. - Une perspective de genre est un instrument pour approcher la réalité en questionnant les relations de pouvoir établies entre femmes et hommes et les relations sociales en général. Il s’agit d’un cadre conceptuel, une méthodologie d’interprétation et un instrument d’analyse critique afin d’orienter les décisions, élargir et modifier les opinions, et qui nous permet de reconstruire des concepts, analyser les attitudes et identifier les discriminations de genre et les conditionnements, pour ensuite envisager leur révision et modification par le dialogue⁷⁵.
PROGRAMME D’ACTION DE BEIJING (NATIONS UNIES)	<p>Le Programme d’action de Beijing a été adopté en septembre 1995 lors de la 4^e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Pékin. Il contient des engagements globaux dans 12 domaines critiques : les femmes et la pauvreté ; l’éducation et la formation des femmes ; les femmes et la santé ; la violence à l’égard des femmes ; les femmes et les conflits armés ; les femmes et l’économie ; les femmes et la prise de décisions ; les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme ; les droits humains des femmes ; les femmes et les médias ; les femmes et l’environnement ; la petite fille. Les progrès et les lacunes concernant la mise en œuvre du Programme sont examinés pendant la session annuelle de la des femmes (CSW), principal organe intergouvernemental mondial dédié exclusivement à la promotion de l’égalité des sexes et de l’autonomisation des femmes.</p>
SEXE	<p>Le mot sexe se réfère aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes⁷⁶. Bien que ces caractéristiques biologiques ne s’excluent mutuellement, puisque certaines personnes possèdent les deux, elles tendent à différencier les êtres humains en tant qu’hommes et femmes⁷⁷.</p>
SEXISME	<p>La supposition, l’opinion ou l’affirmation qu’un sexe est supérieur à l’autre, souvent exprimée dans le contexte de stéréotypes traditionnels concernant les rôles sociaux de sexe, et qui résultent en une discrimination à l’égard des membres du sexe supposé inférieur⁷⁸.</p> <p>« Tout geste ou comportement qui [...] a manifestement pour objet d’exprimer un mépris à l’égard d’une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité »⁷⁹.</p>

⁷⁴ [Glossaire du Centre de formation d’ONU Femmes](#)

⁷⁵ Organisation internationale du travail (OIT) / Centro Interamericano para el Desarrollo del Conocimiento en la Formación Profesional (Cinterfor), 1996, cité dans L’égalité dans les budgets : pour une mise en œuvre pratique, manuel préparé par Sheila Quinn, Direction générale des droits de l’homme et des affaires juridiques, Conseil de l’Europe, 2009, et repris dans Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l’égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, Conseil de l’Europe, 2014.

⁷⁶ Organisation mondiale de la santé : <http://www.who.int/gender/whatisgender/fr/>

⁷⁷ Organisation mondiale de la santé : http://www.who.int/reproductivehealth/topics/sexual_health/sh_definitions/en/,

traduction libre.

⁷⁸ Inter Press Service (IPS), IPS Gender and Development Glossary 3rd Edition, A Tool for Journalists and Writers, 2010, **traduction libre.**

⁷⁹ Loi du 3 août 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l’espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007, Article 2, Belgique.